

RÈGLEMENT NUMÉRO 220

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 429 250 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER

ATTENDU qu'au terme de la résolution 2020-02-048, la Municipalité régionale de comté (MRC) a confirmé sa participation pour une période de trois ans à tous les volets du nouveau programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (ci-après le « PSMMPI ») du ministère de la Culture et des Communications (ci-après le « MCC »);

ATTENDU la convention d'aide financière intervenue entre le MCC et la MRC, en date du 29 décembre 2021, pour permettre la réalisation d'un projet de protection du patrimoine immobilier sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que cette convention prévoit que le MCC accorde à la MRC une aide financière maximale de 672 750 \$ pour une durée de trois ans pour la réalisation du volet 1a et de 756 500 \$ pour une durée de trois ans pour la réalisation du volet 1b, pour un montant total de 1 429 250 \$;

ATTENDU que l'aide financière du MCC pour les volets 1a et 1b doit d'abord être financée par la MRC;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme 1 429 250 \$;

ATTENDU que la subvention sera versée sur une période d'au plus 20 ans à la suite du dépôt de la reddition de comptes finale de l'entente triennale par la MRC;

ATTENDU que le présent règlement est adopté conformément au deuxième alinéa de l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 9 décembre 2021 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), que dispense de lecture a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que le projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du MCC dans le cadre du PSMMPI, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 429 250 \$. Pour se procurer cette somme, la MRC est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période d'au plus vingt ans.

ARTICLE 3

La MRC pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du MCC, conformément à la convention intervenue entre le MCC et la MRC.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Martin Damphousse
Préfet

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme
À Verchères, le 20 janvier 2022



Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier